

Procès-verbal de réunion de conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe

Séance du 9 février 2018

Nombre de membres : En exercice : 42

Présents : 26

Votants : 28

Sur convocation de M. Christian BRAND, Président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe, en date du 1^{er} février 2018, le conseil communautaire s'est réuni jeudi 9 février 2018 à 19h30 à la Maison des services de Sancey.

Etaient Présents:

Philippe Franchini, Christian Brand, Isabelle Bonnaire, Christian Hérard, Vincent Courty, Bernard Gauthier, Michel Mougey, Bruno Feuvrier, Henri Boby, Charles Schelle, Noël Brand, Germain Grosjean, Paul Meillet, Frédéric Cartier, Yves Brand, Jean-Jacques Monnot, Jeanne-Antide Chatelain, Jean-Charles Poux, Damien Graizely, Claude Pézeux, Bertrand Faivre, Colette Cucherousset, Paul Sandoz, Nicolas Garet, Gérard Dutrieux, Claude Bernard,

Excusés : Christian Vieillard, Johann Devaux, Dominique Rouhier procuration à Jean-Charles Poux, Dominique Ponçot procuration à Christian Brand

Après appel des conseillers communautaires et constat du quorum, Mme Francine Bouhelier est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Organisation de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
2. Instauration à partir du 1^{er} janvier 2018, de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations
3. Produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2018

1. Organisation de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement définissant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) »

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code Général des collectivités Territoriales (CGCT), relatifs aux dispositions régissant les syndicats mixtes ouverts,

Vu le projet de statut de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs en date de janvier 2018

M. Hérard, vice-président en charge de la commission « transfert eau-assainissement, GEMAPI » présente la compétence GEMAPI. Elle est issue de la loi MAPTAM de 2014. Elle vise à clarifier les responsabilités du bloc communal concernant la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Elle est une compétence obligatoire des communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2018

Les missions de la GEMAPI sont codifiées au 1° 2° 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs (EPTB) et le Syndicat Mixte de Dessoubre ont proposé à la commission « eau-assainissement, GEMAPI » de gérer la compétence GEMAPI selon la répartition suivante :

1° Bassin versant du Doubs (Barbèche) : **EPTB Saône Doubs** (Belleherbe, Belvoir, Froidevaux, La Grange, Péseux, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche, Valonne, Vernois-les-Belvoir, Vyt-les-Belvoir)

2° Bassin versant du Cusancin (Ruisseaux de Sancey) : **SMIX du Dessoubre** (Belleherbe, Belvoir, Chazot, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Lanans, Orve, Provenchère, Rahon, Randevillers, Sancey, Servin, Surmont, Vaudrivillers, Vellerot-les-Belvoir, Vellevans)

3° Bassin versant du Dessoubre : **SMIX du Dessoubre** (Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, Froidevaux, La Grange, Longeville-les-Russey, Provenchère, Surmont)

Il est précisé qu'une commune peut couvrir plusieurs bassins versants.

En 2018, le coût global pour la gestion de la GEMAPI serait de 20 000 € (17000 € pour la participation au SMIX Dessoubre et 3000 € pour l'EPTB).

Pour cette dépense, la compétence la Communauté de Communes peut :

- Financer la totalité avec le budget général
- Instaurer la taxe et définir le produit pour la totalité du montant
- Financer une partie avec le budget général et une partie avec la taxe GEMAPI

Avis de la commission :

- Accepter la proposition de l'EPTB et du SMIX Dessoubre pour l'exercice de la compétence GEMAPI
- Instaurer la taxe GEMAPI au 1^{er} janvier 2018
- Arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 20 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Pour le bassin versant de la Barbèche

- **D'adhérer à l'EPTB Saône et Doubs, valant transfert de l'item n° 1 de la compétence GEMAPI de la Barbèche et des cours d'eau affluents, (Belleherbe, Belvoir, Froidevaux, La Grange, Péseux, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche, Valonne, Vernois-les-Belvoir, Vyt-les-Belvoir)**

- De déléguer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'EPTB, pour les items n°2, n°5 et n°8 de la compétence GEMAPI pour la Barbèche et ses cours d'eau affluents et des communes du bassin versant du Doubs
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote : 27 voix pour ; 1 abstention

Pour le bassin versant du Dessoubre et les ruisseaux de Sancey :

- De confirmer son adhésion au SMIX du Dessoubre, valant transfert de la compétence GEMAPI (items 1, 2, 5,8), pour le territoire constitué des communes situées dans les bassins versants des Ruisseaux de Sancey (Belleherbe, Belvoir, Chazot, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Lanans, Orve, Provenchère, Rahon, Randevillers, Sancey, Servin, Surmont, Vaudrivillers, Vellerot-les-Belvoir, Vellevans) et du Dessoubre (Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, Froidevaux, La Grange, Longeville-Russey, Provenchère, Surmont) :
- De confier l'exercice de la compétence GEMAPI au SMIX pour la gestion des milieux aquatiques et des cours d'eau affluents des Ruisseaux de Sancey et du Dessoubre des communes du bassin versant des Ruisseaux de Sancey et du Dessoubre
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote : 26 voix pour ; 2 abstentions

2. Instauration à partir du 1^{er} janvier 2018, de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement définissant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) »

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence

Vu l'article 53 de la Loi de finances rectificative pour 2017, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adoption jusqu'au 15 février 2018 de la délibération instituant la taxe et déterminant son produit avec alors un effet dès 2018

Considérant les délibérations du 9 février portant sur l'organisation de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations pour les 3 bassins versants du territoire de la Communauté de Communes, Ruisseaux de Sancey, Dessoubre et Barbèche, le Président propose, sur avis de la commission d'instaurer la taxe GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle que le montant estimé du coût de cette compétence serait de 20 000 € pour l'année 2018 et que le produit de la taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'instaurer, sur le territoire de la communauté de communes, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote : 28 voix pour

3. Produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2018

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement définissant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) »

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence

Vu l'article 53 de la Loi de finances rectificative pour 2017, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adoption jusqu'au 15 février 2018 de la délibération instituant la taxe et déterminant son produit avec alors un effet dès 2018

Considérant les délibérations du 9 février 2018 portant sur l'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI pour les 3 bassins versants du territoire de la Communauté de Communes, Ruisseaux de Sancey, Dessoubre et Barbèche,

Considérant le coût estimé de cette compétence à 20 000 € (17 000 € pour le SMIX Dessoubre et 3000 € pour l'EPTB Saône Doubs)

Considérant la délibération du 9 février 2018 portant sur l'instauration de la taxe GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018 le Président propose, sur avis de la commission de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 20 000 €

Au cours des échanges, il est rappelé que la Communauté de Communes a participé en 2017 au financement du SMIX du Dessoubre à hauteur de 6 000 € pour le bassin versant du Dessoubre. Le montant de 17 000 € estimé pour 2018 inclut ce montant de 6 000 €.

Dès lors, trois propositions sont soumises au vote :

Proposition n°1 :

- Arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 0 € pour l'année 2018

Vote : 28 voix pour

Proposition n°2 :

- Arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 14 000 € pour l'année 2018

Vote : 18 voix pour ; 10 voix contre

Proposition n°3 :

- Arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 20 000 € pour l'année 2018

La proposition n°2 étant adoptée, la proposition n°3 n'est pas soumise au vote

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Arrête le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à quatorze mille euros.
- Dit que 6 000 € de dépenses afférentes à la compétence GEMAPI seront financés par le budget général
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

BELLEHERBE	FRANCHINI Philippe	
	VIEILLARD Christian	Absent excusé
	MOUGEY Rémy	Absent
	MOUGIN Martial	Absent
BELVOIR	BRAND Christian	
BRETONVILLERS	BONNAIRE Isabelle	
	BIZE Henri	Absent
CHAMESEY	DEVAUX Johann	Absent excusé
CHARMOILLE	HERARD Christian	
	COURTY Vincent	
CHAZOT	GAUTHIER Bernard	
CROSEY LE GRAND	MOUGEY Michel	

CROSEY LE PETIT	BOUHELIER Francine	Absente
FROIDEVAUX	FEUVRIER Bruno	
LA GRANGE	DENIZOT Régis	Absent
LANANS	PERDRIX Dominique	Absent
LONGEVILLE LES RUSSEY	VUILLEMIN-JEANNIN Ingrid	Absente
ORVE	BOBY Henri	
PESEUX	JOUILLEROT Michel	Absent
PROVENCHERE	SCHELLE Charles	
RAHON	BRAND Noël	
RANDEVILLERS	GROSJEAN Germain	

ROSIERE SUR BARBECHE	MEILLET Paul	
SANCEY	CARTIER Frédéric BRAND Yves MONNOT Jean-Jacques CHATELAIN J.Antide POUX Jean-Charles ROUHIER Dominique GRAIZELY Damien PEZEUX Claude BIGUENET Thierry FAIVRE Bertrand	A donné procuration à J-Charles POUX Absent
SERVIN	BERCOT Christian	Absent
SURMONT	CUCHEROUSSET Colette	

VALONNE	SANDOZ Paul GARET Nicolas	
VAUDRIVILLERS	CIRESA Benoît	Absent
VELLEROT LES BELVOIR	DOURIAUX Roland	Absent
VELLEVANS	DUTRIEUX Gérard	
VERNOIS LES BELVOIR	BERNARD Claude	
VYT LES BELVOIR	PONCOT Dominique	A donné procuration à BRAND Christian